

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

---

CRÉATION FONCTION DE DIRECTRICE OU DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3981)

Tombé

## AMENDEMENT

N° AC24

présenté par

Mme Descamps, M. Labille et Mme Thill

-----

### ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« dans les meilleurs délais »,

les mots :

« dans un délai de trois mois suivant leur prise de fonction ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directeurs non-inscrits sur liste d'aptitude – qu'on appelle « faisant fonction »- sont des directeurs à part entière et doivent donc pouvoir bénéficier d'une formation rapidement afin de pouvoir endosser sereinement leurs nouvelles responsabilités, pour leur bien, celui de l'école, des enfants et de leurs collègues.